

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/30/2020043839/justel>

Dossier numéro : 2020-10-30/19

Titre

30 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'appel encourageant les parcours d'entrepreneuriat

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-12-2020 page : 86542

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° agence : l' " Agentschap Innoveren en Ondernemen ", créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'"Agentschap Innoveren en Ondernemen ";
- 2° centre : un centre reconnu tel que visé à l'article 26/2, § 1er, 1°, du décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique ;
- 3° appel encourageant les parcours d'entrepreneuriat : l'appel adressé à un centre pour l'attribution des parcours d'entrepreneuriat d'une durée de cinq ans ;
- 4° ministre : le ministre flamand ayant l'économie dans ses attributions ;
- 5° parcours d'entrepreneuriat : le parcours d'entrepreneuriat, tel que visé à l'article 26/2, § 1er, 2°, du décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique.

[Art. 2.](#) Le ministre organise l'appel encourageant les parcours d'entrepreneuriat par voie d'arrêté.

Le centre introduit un dossier auprès de l'agence conformément à l'article 4.

Le ministre peut préciser ou compléter les conditions de l'appel encourageant les parcours d'entrepreneuriat, telles que visées à l'article 3.

[Art. 3.](#) Le ministre détermine les éléments suivants dans l'appel encourageant les parcours d'entrepreneuriat :

- 1° les modalités d'introduction et la date d'échéance pour l'introduction d'un projet de dossier par un centre ;
- 2° les modalités de concertation au sujet du projet de dossier et la date d'introduction d'un dossier définitif par un centre ;
- 3° la gestion des relations avec les centres, tant avec tous les centres ensemble pour ce qui est des activités qu'ils mènent en coopération et de leurs différents programmes qu'avec chaque centre individuel pour ce qui est de l'exécution des parcours d'entrepreneuriat ;
- 4° les points d'attention thématiques relatifs aux parcours d'entrepreneuriat ;
- 5° les indicateurs de performance déterminants ;
- 6° le règlement de tout conflit ou problème survenant lors de l'exécution des parcours d'entrepreneuriat.

[Art. 4.](#) Le dossier introduit par un centre doit contenir les éléments suivants :

1° une vision stratégique sur cinq ans tenant compte de la définition des rôles, des groupes cibles, de la pédagogie et de la logique d'intervention, et la coopération entre les centres reconnus de formation d'entrepreneurs ;

2° une feuille de route dynamique sur cinq ans concernant la conception de produits et les innovations en